



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CSG

Question écrite n° 56624

Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités de la mise en oeuvre des dispositions de la loi no 90-1168 du 29 décembre 1990, prévoyant l'exonération de la contribution sociale généralisée pour certains pensionnés. Cette loi prévoit, entre autres, d'exonérer de la CSG les retraites déjà exonérées de l'impôt sur le revenu. Or, actuellement, de nombreuses caisses de retraite prélèvent automatiquement la CSG sans considération du revenu du contribuable. Ainsi des retraites non imposables, et notamment de nombreuses personnes âgées, isolées et peu familiarisées avec les procédures administratives, acquittent la CSG. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les modalités pratiques de recouvrement de la CSG, afin que les retraites non imposables soient effectivement exonérées.

Texte de la réponse

Reponse. - La contribution sociale généralisée est un prélèvement affecté au financement des prestations familiales, qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Ce prélèvement est assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Le législateur a prévu des dispositions spécifiques afin que les retraites les plus modestes ne soient pas redevables de la CSG ; ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit environ 45 p 100 d'entre eux, en sont exonérés. Ces derniers doivent apporter la preuve de leur situation fiscale en fournissant un avis de non-imposition ou de non-mise en recouvrement de l'impôt. Faute de quoi le prélèvement de la contribution, comme celui de la cotisation d'assurance maladie qui suit les mêmes règles, est opéré automatiquement. Tous les retraités ont été systématiquement informés de leurs droits et de cette procédure. Lorsque toutefois ce document est produit avec retard, la caisse de retraite procède à une régularisation et reverse au retraité le montant trop perçu de la contribution - et de la cotisation maladie - dans le cadre du délai de prescription de ce remboursement qui est de deux ans. Si des difficultés ponctuelles ont pu apparaître dans la phase initiale de mise en oeuvre, elles ont été régularisées dans les meilleurs délais par les caisses compétentes.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56624

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1660